

AGT



www.agt-amenagement.fr

LES ANGLÉS

Pièce n°5-3-4

Obligations de débroussaillage

Ref :15-512

PLAN LOCAL D'URBANISME



DOSSIER APPROUVE

DCM du 19/12/2018



GEOMETRES EXPERTS // VRD-INGENIERIE/ // URBANISME // HYDRAULIQUE-ENVIRONNEMENT

66 - PRADES // ARGELÈS SUR MER // RIVESALTES // FONT ROMEU // SAILLAGOUSE
83 - HYERES

74 avenue du Général de Gaulle – 66500 PRADES – prades@agt-amenagement.fr Tel : 04 68 05 20 10

Article L134-15

- Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles [L. 134-5](#) et [L. 134-6](#), cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Article L134-16

- Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes résultant des dispositions des chapitres II à IV du présent titre.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article L134-5

- Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

Article L134-6

- Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

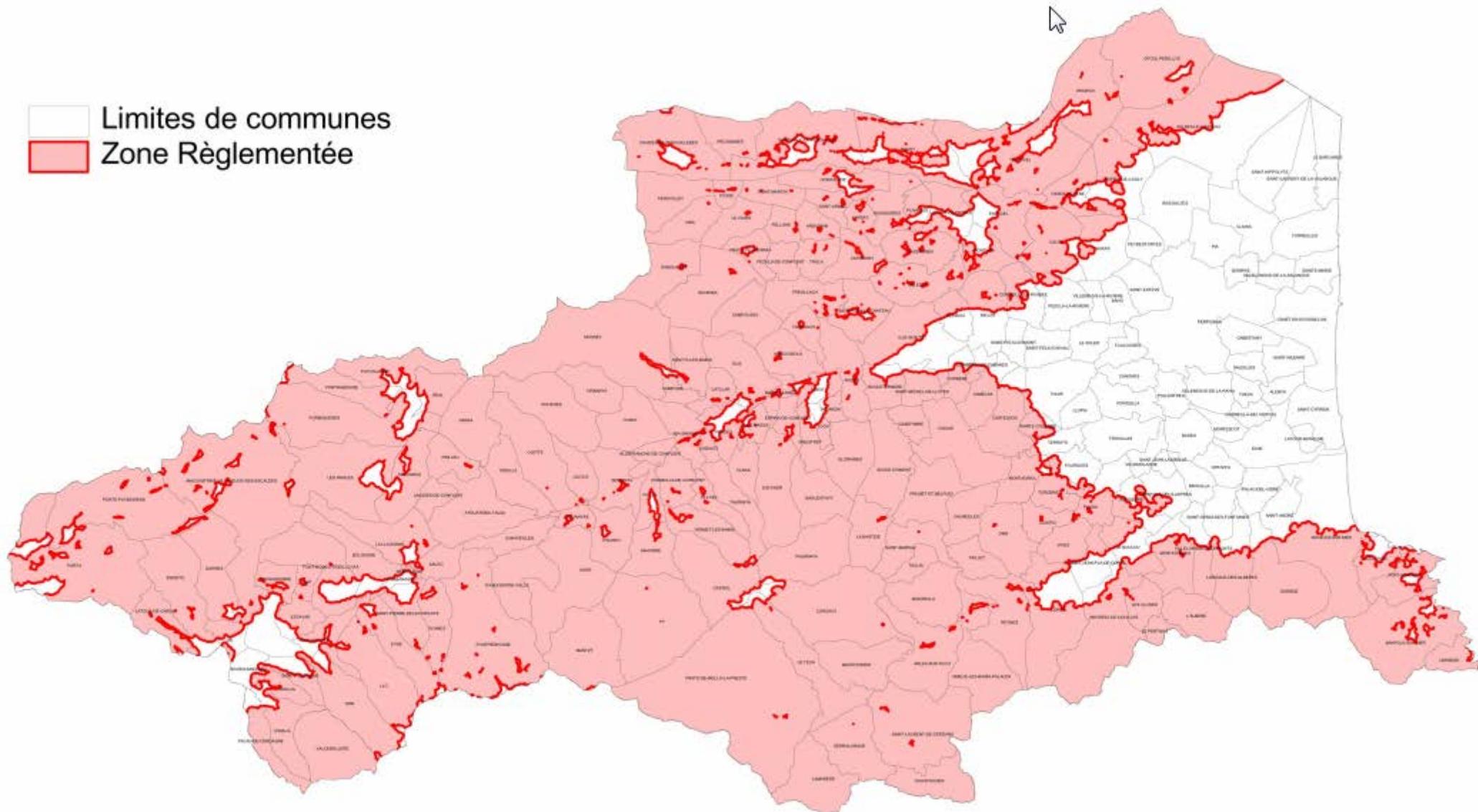
4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les [articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1](#) du code de l'urbanisme ;

6° Sur les terrains mentionnés aux [articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1](#) du même code.

Zone d'application de la réglementation DFCI

- Limites de communes
- Zone Réglementée



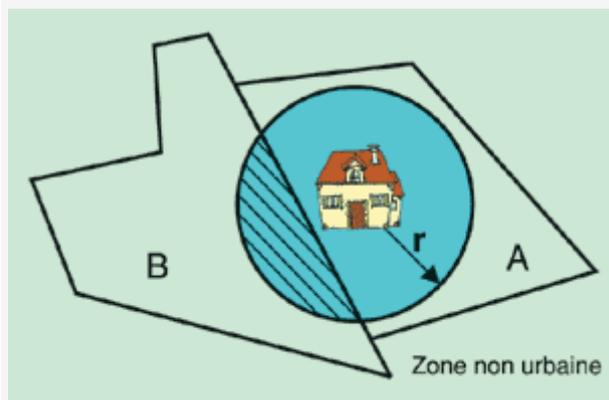
0 10 20 Kilometers



LES OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLER

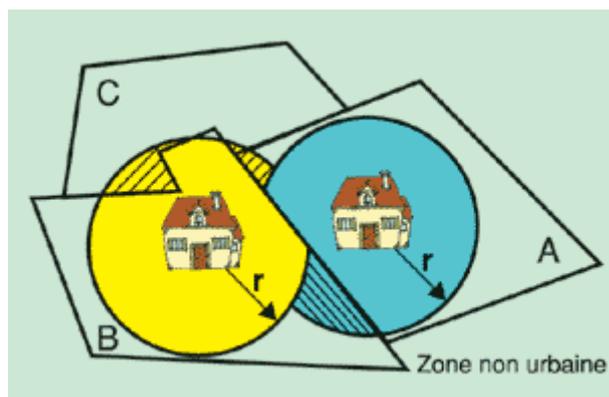
LES DIFFERENTS CAS DE VOISINAGE

En zone non urbaine



Le voisin n'est pas obligé de débroussailler :

Si votre voisin ne dispose pas d'habitation sur son terrain situé en zone non urbaine, il n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler. Le débroussaillage vous incombe dans la limite de 50 mètres de rayon. Par conséquent, il vous faut l'accord du propriétaire que vous obtiendrez par demande écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il refuse ou ne répond pas, une procédure de référé auprès du Tribunal de Grande Instance peut être engagée afin de permettre l'exécution des travaux.



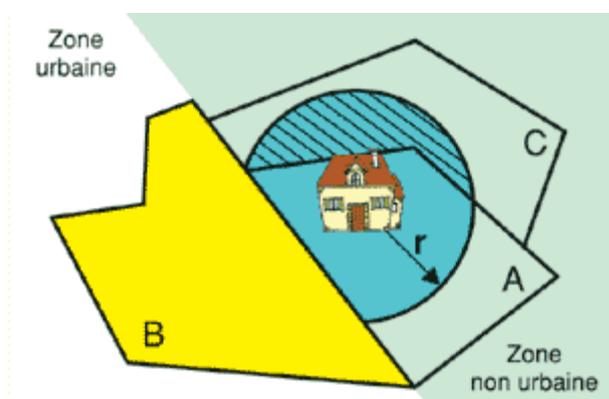
Le voisin est obligé de débroussailler :

Le propriétaire A doit débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez le propriétaire B.

Le propriétaire B doit débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez A et C.

Le propriétaire C ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

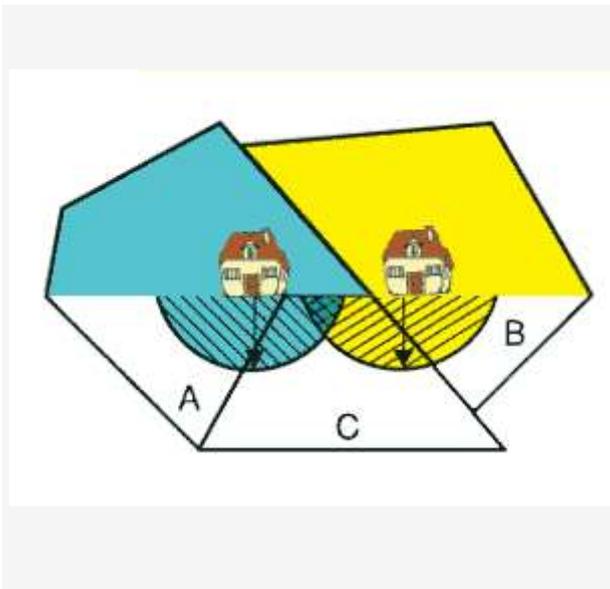
En zone mixte



Le propriétaire A est en zone non urbaine, et doit donc débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez C. En revanche, il ne débroussaillera pas chez B qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.

Le propriétaire B est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.

Le propriétaire C est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



Le propriétaire A possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50m et devra donc débroussailler chez C.

Le propriétaire B possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50m et devra donc débroussailler chez C.

Le Bâti A étant plus proche de la parcelle C que le bâti B, la zone commune de débroussaillage incombe au propriétaire A.

Le propriétaire C est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

LES OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLER

Pourquoi est-il important de débroussailler ?

Pour protéger, vous et vos biens.

En effet :

- l'intensité du feu diminue lorsqu'il arrive dans une zone débroussaillée, il sera maîtrisé plus facilement.
- les services de secours pourront intervenir plus rapidement et avec un maximum de sécurité,
- si toutefois le feu venait à passer, passant plus vite, les dégâts occasionnés seront moins importants.

Qu'est-ce qu'un débroussaillage ?

Un débroussaillage efficace sous-entend :

- éliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches,
- couper les arbres trop près des habitations et les arbustes sous les grands arbres,
- espacer les arbres afin que les branches ne se touchent pas,
- élaguer les branches basses jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres,
- se débarrasser des végétaux coupés par broyage, par évacuation en déchetterie ou en les compostant.

L'état débroussaillé doit être maintenu en permanence

En aucun cas, débroussailler, signifie couper tous les arbres !

LES OBLIGATIONS DU PARTICULIER

Les propriétaires soumis aux obligations de débroussaillage doivent débroussailler et maintenir en état débroussaillé les terrains situés à moins de 200 mètres des massifs boisés, landes, garrigues ou maquis.

- **Vous êtes en zone "non urbaine"** (définie par les documents d'urbanisme Zones AU, N, D, NA, NC ou ND du document d'urbanisme en vigueur)
Vous avez obligation de débroussailler dans un rayon de 50m autour de toute construction, même dans le cas où cette distance dépasse les limites de votre propriété (le maire peut porter de 50 à 100m l'obligation portée ci-dessus). L'intervention sur fond voisin doit être réalisée après obtention préalable d'une autorisation d'intervention par le propriétaire de la parcelle.
>> [produire une lettre de demande d'intervention sur fond voisin](#).
Les voies d'accès aux propriétés bâties doivent être dégagée de toute végétation selon un gabarit de sécurité de 4m de large sur 4m de hauteur pour garantir l'accès aux véhicules de secours.
- **Vous êtes en zone "urbaine"** (Zone U du document d'urbanisme en vigueur) ou en zone spécifique listée par arrêté préfectoral :
Vous avez obligation de débroussailler l'intégralité de votre parcelle, avec ou sans bâtiment.

MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Procédure à destination des Maires :



Le Maire informe les propriétaires de leurs obligations de débroussailler leur terrain et de le maintenir en état débroussaillé par lettre circulaire accompagnée de plaquettes d'informations, par insertion dans le bulletin municipal, par affichage sur les panneaux réservés à cet effet, ou par organisation de réunions publiques d'information.

Il est impératif d'informer et de prévenir les propriétaires qu'un contrôle de leurs obligations aura lieu à partir du 15 avril, ainsi que des actions répressives associées.

Les propriétaires peuvent demander à la commune, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes d'effectuer ou de faire effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrits par le code forestier (art. L.134-6). Ces travaux sont alors remboursés par le pro-priétaire à celui qui les a exécutés ou fait exécuter.



Le Maire, ou son représentant dûment mandaté, contrôle l'exécution des travaux de débroussaillage. (art. L134-7 du code forestier)

A la suite du contrôle, 2 possibilités existent :

1. Les travaux ont été exécutés et le propriéaire aura rendu son terrain défendable, la procédure s'arrête là.
2. Les travaux n'ont pas été exécutés, l'ont été partiellement, ont été mal faits, ou ne correspondent pas au résultat exigé :
Dans ce 2ème cas, le Maire engage une procédure de mise en demeure (art. L.134-4 à L.134-6 du code forestier).

Il doit par courrier en recommandé avec accusé de réception mettre en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé.

Le délai de 1 mois doit être expressément mentionné dans le courrier en recommandé avec accusé de réception. Au delà de ce délai, le Maire doit engager la procédure d'exécution des travaux d'office.

1 mois après la mise en demeure :

Le Maire, ou son représentant dûment mandaté, constate l'exécution des travaux de débroussaillage (art. L.135-1 du code forestier).

A la suite du contrôle, 2 possibilités existent :

1 - Les travaux ont été exécutés et le propriétaire aura rendu son terrain défendable, la procédure s'arrête là.

2 - Les travaux n'ont pas été exécutés, l'ont été partiellement, ont été mal faits, ou ne correspondent pas au résultat exigé.

Alors le Maire engage la procédure d'exécution de travaux d'office (art. L.134-9 et R.134-5 du code forestier) –

- Consultation d'entreprises afin d'obtenir un devis chiffré;
- Choix de l'entreprise et commande des travaux à l'entreprise;
- Exécution des travaux de débroussaillage;
- Réception des travaux par le Maire ou son représentant;
- Etablissement de la facture par l'entreprise au nom de la commune ;
- Paiement de la facture par la commune ;
- Etablissement d'un titre de perception du montant de la facture à l'encontre du propriétaire intéressé ;
- Recouvrement de la somme par le percepteur au bénéfice de la commune. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune (art. L.134-9 du code forestier) et la procédure de recouvrement des sommes engagées est celle utilisée en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Il conviendra que le maire, à l'appui de la lettre type 3, prenne un

La mesure d'exécution de travaux d'office est une mesure de police générale et spéciale prise par le maire en vertu de ses pouvoirs et soumise, de ce fait, au contrôle de légalité, donc à transmission au préfet (ou au sous-préfet d'arrondissement) pour valoir caractère exécutoire.

En effet, par expérience, le percepteur n'émettra pas de titre de recette au vu d'une simple lettre.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge de la commune **Début de la période très dangereuse au niveau des incendies de forêt :**



Les travaux de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé ont tous été exécutés.

Le Maire ne pourra pas être poursuivi pour manquement à l'article L.134-7 du code forestier et sa responsabilité ne pourra être retenue sur un problème de débroussaillage.

LETTRE TYPE PARTICULIER

***A adresser par les particuliers
(propriétaire de bâti) aux
Propriétaires de terrain(s) situés en
zone non urbaine dans les 50m
autour du bâti concerné.***

Téléphone :

Lettre recommandée avec AR n° «RAR»

COMMUNE , le DATE

Objet : Demande d'autorisation de passage dans le cadre de la réalisation de travaux obligatoires de débroussaillage.

Vos Réfs. : Section(s) «Section Cadastre»- Parcelle(s) «Parcelle Cadastre» Commune de «Commune de situation»

«CIVILITE»,

Dans le cadre de la mise aux normes de la végétation aux abords de ma propriété bâtie, je dois réaliser des travaux de débroussaillage sur votre propriété foncière référencée ci-dessus.

Ces travaux de débroussaillage, d'élagage et de dépressage/éclaircie des peuplements arborés devront permettre une mise en conformité de mon bâtiment au regard des articles L134-6 et L134-8 du Code Forestier et de l'Arrêté Préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013, portant sur les obligations légales de débroussailler. Ces travaux forestiers seront réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour de mon bâti, ainsi que 10 mètres de part et d'autre de la voie y conduisant, le cas échéant.

Les travaux seront réalisés entièrement à ma charge. Ils consisteront en une mise à distance des arbres par rapport au bâti et entre eux, un élagage des arbres et un broyage ou une évacuation de la végétation arbustive et herbacée.

Conformément aux prescriptions des articles L131-12 et L131-13 du Code Forestier, Je sollicite votre autorisation pour pénétrer sur votre parcelle et y réaliser les travaux imposés par la réglementation sur les Obligations Légales de Débroussailler qui m'incombe.

Je vous prie donc de bien vouloir m'adresser un courrier d'autorisation **dans un délai de un mois** à la date de réception du présent courrier.

Pour ce faire, vous trouverez ci-jointe une enveloppe affranchie adressée à mon domicile ainsi qu'un courrier de réponse à compléter.

Cette même réglementation, et en particulier les articles L131-12, R131-14 et L131-6 du Code Forestier, prévoient qu'en cas de refus de votre part, ou à défaut de réponse à l'issue de ce délai, l'obligation de débroussaillage serait mise à votre charge, c'est-à-dire que vous en deviendriez responsable vis-à-vis de la loi.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, «CIVILITE», mes sincères salutations.

COMMUNE , le DATE

Objet : Autorisation de passage dans le cadre de la réalisation de travaux obligatoire de débroussaillage.

Vos Réfs. : Votre Lettre recommandée avec accusé de réception du DATE COURRIER

«CIVILITE».

Par la présente, je vous autorise à réaliser sur ma propriété les travaux réglementaires de débroussaillage qui vous incombent.

Toutefois,

- Je souhaite être présent lors de la définition des travaux à réaliser et du périmètre à débroussailler sur ma parcelle
- En cas d'abattage de bois de qualité chauffage, je souhaite l'ensterrage des bois de chauffage pour récupération (et non l'évacuation de celui-ci).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, «CIVILITE», mes sincères salutations.